



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt

Arrêté préfectoral

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien de la Retrève présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le ruisseau du Renard (SMABR)

LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Loiret ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013 ;

VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau du Loiret le 2 décembre 2019 enregistré sous le n°45-2019-00198, par lequel le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le ruisseau du Renard (SMABR) sollicite la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'entretien de la Retrève ;

VU l'avis de Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis tacite de l'Office français pour la biodiversité ;

VU le bilan de la consultation du public réalisé du au inclus ;

VU le courrier du 2020 notifiant au Président du SMABR dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'entretien de la Retrève ;

VU le courrier du 2020 par lequel le SMABR exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Retrève,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Retrève,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le

ruisseau du Renard (SMABR) – Mairie de Gidy – Place Lucien Bourgon, 45520 GIDY, la réalisation de travaux d'entretien de la Retrève, sur le territoire des communes de Cercottes et Gidy

Article 2 : Localisation

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent en annexe 2 du dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme de travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concerne :

- le fauchage des végétaux dans le lit mineur du cours d'eau

Seuls les travaux ne nécessitant pas l'établissement d'un dossier loi sur l'eau sont réalisés dans le cadre du présent programme de travaux.

Article 4 : Information

Le SMARB informe le service de la Police de l'Eau du département du Loiret du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation et localisation

Le bénéficiaire respecte la programmation des travaux définie en fonction des secteurs , conformément au dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Les secteurs d'intervention sont présentés dans le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général .
Le linéaire de travaux est de :

- fossé amont : 700 mètres
- bassin amont : 1600 mètres
- bassin aval : 400 mètres

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant les phases d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français de la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de fauchage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- Le fauchage partiel et sélectif des berges et sommet de rive et du lit

Le fauchage partiel est réalisé de manière raisonnée et limité afin de garantir sur des sections stratégiques les activités récréatives (promenade, pêche) et la vie du cours d'eau.

Les produits de fauche sont exportés, ramassés et évacués en filière appropriée.

Les travaux de fauchage des berges sont réalisés **de septembre à février inclus**.

Le fauchage ne devra en aucun cas se transformer en extraction de sédiments du fond du lit de la rivière.

Article 7 : Bilan

Un bilan des travaux effectués sera adressé au service de la police de l'eau du département du Loiret.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé du programme de travaux est de l'ordre de 18 000 Euros Hors Taxe.

Le SMABR autofinance la totalité des travaux.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SMABR aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Retrève » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SMARB n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une période d'**une année** à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet du Loiret dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la date du présent arrêté les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par le SMARB à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le ruisseau du Renard (SMABR) demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Cercottes et de Gidy aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Loiret.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le ruisseau du Renard de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Retrève et de son affluent le ruisseau du Renard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet